



Compte-rendu du conseil municipal Du jeudi 13 novembre 2025

M. le Maire déclare la séance ouverte à 19 heures 30

ELUS :	Présents	Absents	Excusés	Observations	Procurations à :
BOURQUARD Jimmy		X			
DARCOT Nicole	X				
DARDAINE Agnès	X				
DEMOULIN Robert	X				
GAUTHIER Hélène			X		Eric VARNEROT
JACQUEMIN Roland	X				
JEANPERRIN Hervé	X				
SAHRAOUI Amar			X		Agnès TAÏNA
TAÏNA Agnès	X				
VARNEROT Eric	X				
VINEZ Christian	X				

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de présents : 8

Nombre de voix délibératives : 10

1. Désignation du secrétaire de séance (délibération N°45/2025) :

Madame Nicole DARCOT a été désignée secrétaire de séance.

Résultat du vote : 10 pour, 0 abstention, 0 contre

2. Approbation du compte-rendu précédent (délibération N°46/2025) :

Monsieur le Maire rappelle les différents points abordés lors du conseil municipal du 22 septembre 2025

Résultat du vote : 10 pour, 0 abstention, 0 contre

3. Intégration de la commune de Cravanche à la CTG (Convention Territoriale Globale) (délibération 47/2025) :

La Convention Territoriale Globale (CTG) est un accord-cadre politique signé entre la Caf et les collectivités territoriales ou les intercommunalités. Elle a pour objectif de renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire.

Concernant Vézelois, l'adhésion à la Convention Territoriale Globale est validée par un contrat avec Sud GBCA.

La commune de Cravanche souhaite intégrer la CTG.



Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

-Approuve l'intégration de la commune de Cravanche dans la Convention Territoriale Globale.

- Autorise Monsieur Le Maire à signer les documents afférents à ce dossier.:

Résultat du vote : 10 pour, 0 abstention, 0 contre

4. Instauration d'une taxe liée à l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets (délibération N°48/2025) :

Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et 2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 632-1, R 633-6, R 633-8, R 644-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L1312-2,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L541-3, L 541-2, L 541-46 et suivants,

Vu le règlement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés du Grand Belfort, Considérant que certaines personnes indélicates se débarrassent de leurs ordures ménagères ou d'objets divers au lieu d'utiliser les conteneurs de déchets ménagers individuels et de tri sélectif, les points d'apport volontaire mis à leur disposition, les déchèteries et le service gratuit d'enlèvement des encombrants à la demande, ce qui porte atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté,

Considérant les résultats déjà enregistrés par la commune de Vézelois et la volonté de poursuivre les sanctions contre des comportements irresponsables,

Considérant que pour le respect de l'environnement, la sécurité et la propreté de la commune, il convient de fixer un tarif de l'intervention sur les lieux d'enlèvement d'un dépôt sauvage,

Monsieur le Maire propose :

D'instaurer un tarif pour l'enlèvement de ces dépôts sauvages selon les modalités suivantes :

- Incendie dans la benne à déchets verts suite à des dépôts de braise : forfait de 1000 €
- Dépôt hors benne ou containers ou déchets inappropriés dans ou autour de la benne ou des containers : forfait de 350 € jusqu'à 1m3 et de 350 € pour chaque m3 supplémentaire.

- Dépôt sauvage sur l'ensemble de la commune : forfait 1 500 €

- Dépôt de déchets par des professionnels dans la benne : forfait 1 000 €



- **Dépôt de déchets qui nécessitent un traitement de recyclage spécifique hors déchèterie (ex : amiante...) : forfait 2 000 €**

Aussi, lorsqu'un tel dépôt sera constaté et l'auteur des faits identifié, ce dernier recevra un courrier l'informant de la facturation du coût de l'enlèvement de son dépôt sauvage, puis un titre de recette correspondant.

Ce tarif sera sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **ACCEPTE la mise en place d'une taxe pour l'enlèvement des dépôts sauvages selon les modalités énoncées ci-dessus ;**
- **DÉCIDE que cette taxe entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026**
- **DONNE pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.**

Résultat du vote : 10 pour, 0 abstention, 0 contre

5. Forêt : état d'assiette 2026 (délibération N°49/2025)

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.



Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportés et anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF, annexée à cette présente délibération ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 16/09/2025 pour l'exercice 2026 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Considérant l'avis de la commission forêt formulée lors de sa réunion du 24/09/2025.

- 1) Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2025, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :**

UG	Programme	Proposition	Nouvelle proposition	Justification	Type de coupe	Surf. à Dés. (ha)
Numéro de la parcelle	Année à laquelle la coupe est prévue	Année à laquelle la coupe est proposée	Coupe non proposée à l'état d'assiette et reportée	Raison du report de la coupe	Amélioration, préparation, régénération, irrégulier, sanitaire...	Surface désigner par l'ONF
5a	2026	2026			EMC	6.80
9r	2026	2026			RCV	3.40
10r	2026	2026			RCV	3.40

- 2) Informe le Préfet de Région des motifs (art.L 214-5 du CF) de sa décision à reporter les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice 2026 :**



3) Décide des orientations de mise en marché suivantes :

Ces décisions peuvent s'appuyer sur la stratégie de commercialisation des bois en forêt publique, validée par les Communes forestières et l'ONF.

Dénomination du chantier forestier	Produits prévus	Bois façonnés			Bois sur pied	
		Vente en contrat	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage
5a	BO BIBE	Tout produit				
9r+10r	BO BI	Grumes BO+BI				Houppiers +PB griffés

BO :Bois d'Oeuvre ; BI: Bois d'Industrie ; BE: Bois d'Energie

En complément, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, garants, etc...).

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

☒ Oui



4) Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés

Dénomination du chantier forestier	Mise à disposition à l'ONF des bois bord de route (1)	Mise à disposition à l'ONF des bois sur pied (2) anciennement dite « exploitation groupée »
5a		x
9r+10r		x

(1) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, le Propriétaire se charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, de l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage / classement) soit en Régie, soit en faisant appel à une ou plusieurs ETF. Il a la possibilité de confier à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordres.

Demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre (ATDO)
☐ Oui ☒ Non

(2) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de Bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...).

5) Autorise le maire à signer les documents afférents

La présente délibération sera transmise à l'ONF

Résultat du vote : 10 pour, 0 abstention, 0 contre



- Affouage :

Parcelle 22 : en affouage.

Parcelle 5a : gérée par l'ONF. Contient du bois d'œuvre.

Parcelles 9r et 10r : - éclaircissement de gros arbres vendus par l'ONF.

- billes vendues aux marchands de bois.
- le reste sera en affouage en 2026.

Les personnes intéressées peuvent s'inscrire en mairie pour l'affouage.

6. Entente extrascolaire Vézelois-Autrechêne (délibération N°50/2025)

Monsieur le Maire expose que la commune d'Autrechêne souhaite que les enfants de 3 ans à 13 ans puissent fréquenter les centres de loisirs mis en place par la commune de Vézelois. Après plusieurs réunions pour évoquer le fonctionnement d'un tel rapprochement les deux communes ont décidé de proposer à leur conseil municipal respectif la convention de type entente ci-jointe. Cette convention de type entente est nécessaire pour fixer un cadre réglementaire. La commune d'Autrechêne participerait financièrement aux dépenses de fonctionnement et ce au prorata du nombre d'enfants participant aux centres de loisirs « Les Prailoux ».

En contrepartie, les familles d'Autrechêne bénéficieront des droits d'inscription en même temps que les enfants de Vézelois et seront facturées avec le tarif interne.

Par ailleurs, Monsieur le Maire explique également qu'il convient de désigner 2 membres du conseil municipal pour participer aux commissions de fonctionnement de l'entente Vézelois-Autrechêne pour les centres de loisirs.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de type entente à venir entre Vézelois et Autrechêne.
- De nommer deux membres du conseil municipal comme suit :

- ✓ **Monsieur Roland JACQUEMIN, Maire de Vézelois**
- ✓ **Madame Nicole DARCOT, 1^{ère} adjointe au Maire**

Résultat du vote : 10 pour, 0 abstention, 0 contre



7. Remboursement des dégradations logement communal (délibération N°51/2025)

A la suite de la dégradation d'un logement communal situé au 99 rue de l'école à Vézelois, la commune de Vézelois a réalisé des travaux pour la remise en état de ce logement. Il est demandé au cautionnaire de rembourser une partie des dépenses liées aux réparations de ce logement.

Monsieur le Maire propose de demander la somme de 4800€ TTC au cautionnaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- Décide de demander la somme de 4 800€ au cautionnaire du logement communal en remboursement des réparations suite aux dégâts occasionnés par les locataires.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Résultat du vote : 10 pour, 0 abstention, 0 contre

8. Participation financière aux dépenses de fonctionnement de la Vézeloise par les associations (délibération N°52/2025)

Le Maire rappelle au conseil municipal que la salle multi activités « La Vézeloise » est utilisée pour des activités sportives, artistiques ou autres par des associations. Il demande aux membres du conseil municipal de déterminer un coût horaire pour compenser les frais de fonctionnement occasionnés lors de l'utilisation de cette salle.

Il est proposé le taux de 5.50€/heure.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance et après discussion :

- Décide de fixer le coût horaire à 5.50 € TTC pour les associations du village.



-Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Résultat du vote : 10 pour, 0 abstention, 0 contre

Monsieur VARNEROT a fait le bilan des dépenses pour l'année de septembre 2024 à septembre 2025 = 13 860 € dépensés pour l'année pour 2 290h d'utilisation.

Les frais pour la commune s'élèvent à 73% de cette dépense.

Faire un courrier au self- défense pour le paiement de l'année 2024/2025 au tarif de 5,50€/heure.

9. Rétrocession concession (délibération N°53/2025)

Monsieur Robert DEMOULIN ne participe pas au vote.

Considérant la demande de rétrocession présentée le 22 septembre 2025 par M. Robert DEMOULIN et Mme Françoise RIGONI domiciliés au 99 rue du Lieutenant MULLER à Vézelois concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :

- Acte n° 197 en date du 28 janvier 2020 enregistré par le receveur de Belfort.

Concession perpétuelle de 2 m2 pour un montant de 75 €.

Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, M. Robert DEMOULIN et Mme Françoise RIGONI déclarent vouloir rétrocéder ladite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté, contre le remboursement de la somme de 75 €.

Après en avoir délibéré,

-Décide d'autoriser la rétrocession de la parcelle n°197 pour un montant de 75 € (correspondant au prix qu'ils ont payé pour cette concession) en faveur de M. Robert DEMOULIN et Mme Françoise RIGONI.

- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Résultat du vote : 9 pour, 0 abstention, 0 contre



10. Délibération rattachant le risque «santé» des agents à la convention de participation conclue par le centre de gestion (délibération N°54/2025)

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- Vu l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux en date du 11 juillet 2023,
- Vu l'accord collectif relatif à la prestation sociale complémentaire du Territoire de Belfort signé le 13 décembre 2023,
- Vu la convention de participation conclue par le centre de gestion du territoire de Belfort avec MUTAME,
- Vu l'avis du comité social territorial du 30 septembre 2025.

Les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir la prévoyance, mais également les frais de santé de leurs agents.

Pour ce dernier risque, la participation des employeurs territoriaux, quel que soit leur statut, devient OBLIGATOIRE dès le 1er janvier 2026.

En outre elle ne peut être inférieure à 50 % d'un montant de 30 € fixé par décret ; soit 15 € par agent remplissant les conditions.

Ces conditions, très précises, imposent à un employeur public de ne pouvoir verser cette participation :

o qu'aux agents adhérant à un contrat de mutuelle « santé » labellisé, c'est-à-dire figurant sur une liste régulièrement actualisée par l'autorité prudentielle ;

OU



o aux agents ayant adhéré au contrat collectif issu d'une convention de participation négociée après mise en concurrence par l'employeur ou par le centre de gestion.

Ce dispositif contraint donc les collectivités et établissements à opérer UN seul choix parmi ces deux possibilités, l'un étant exclusif de l'autre.

Dans le but d'offrir ce choix aux employeurs territoriaux, l'article L827-7 du code général de la fonction publique impose aux centres de gestion de proposer à l'ensemble des employeurs de leur ressort une convention de participation qu'il négocie.

Le centre de gestion du Territoire de Belfort s'est fendu d'un appel d'offres visant à retenir une mutuelle pour la construction d'une convention de participation de 6 ans, dans le but d'offrir aux collectivités et établissements un choix complet.
Cette mise en concurrence s'est achevée le 19 septembre 2025 par une délibération du conseil d'administration du centre de gestion attribuant cette dernière à MUTAME.

La base tarifaire de la convention est fondée sur la structure de cotisation par tranche d'âge suivante :

Structure adulte/enfant (gratuité des enfants à partir du 3ème enfant)	Base	Option 1	Option 2
Enfant	27,86 €	3,00 €	8,97 €
Actif moins de 30 ans	39,8 €	4,48 €	13,43 €
Actif de 31 à 40 ans	49,75 €	5,44 €	16,31 €
Actif de 41 à 50 ans	58,53 €	6,40 €	19,19 €
Actif de 51 à 60 ans	67,89 €	7,68 €	23,03 €
Actif plus de 61 ans	81,94 €	8,96 €	26,86 €
Retraité	90,72 €	9,60 €	28,78 €



On notera également la présence d'un régime Alsace/Moselle négocié par le centre de gestion qui, bien que très rare sur le Territoire de Belfort, peut être appliqué à un agent remplissant les conditions d'attribution.

À ces tarifications correspond naturellement une garantie de base, définie avec le concours des organisations syndicales ayant signé l'accord local du 13 décembre 2023. Les agents peuvent en outre souscrire à leur initiative certaines options. Ces choix sont en revanche à la charge de l'agent.

Ces garanties et options sont jointes à la présente délibération.

La caractéristique du contrat issu de cette convention est qu'il demeure entièrement FACULTATIF.

Ce qui signifie qu'un employeur public n'est pas tenu d'y adhérer, et, s'il le fait, qu'un agent pourra refuser d'y souscrire s'il dispose d'un contrat équivalent à disposition.

Si la commune/établissement décide d'adhérer à la convention de participation, elle réserve en revanche sa participation aux seuls agents qui adhéreront au contrat en résultant, à l'exclusion de tous les autres, y compris ceux qui sont labellisés.

Il est naturellement difficile dans ces conditions de ne pas s'interroger sur l'intérêt d'une adhésion à la convention de participation du centre de gestion qui pourrait être regardée comme une perte de liberté.

Cette vision ne s'attache toutefois qu'à la surface des choses, selon le Maire/Président.

D'abord parce qu'une convention de participation est TOUJOURS le résultat d'une négociation très précise en vue de couvrir un personnel calibré. Elle sera donc toujours BIEN MOINS CHÈRE qu'un contrat individuel labellisé. De l'ordre de 15 à 20% du prix moyen, et ce, sans prendre en compte la participation de l'employeur.

Ensuite, parce que la convention de participation négociée par le centre de gestion bénéficiera également d'une garantie de taux pour les deux prochaines années, assortie d'un maximum de croissance au delà de 10 % par an. Ce qui constitue également un facteur de stabilité pour les employeurs.

Enfin, les garanties proposées sont de bonne facture, particulièrement sur l'optique, l'audio et les soins dentaires, conformément aux exigences de l'accord local du 13 décembre 2023.



Le centre de gestion a en outre fait en sorte que l'adhésion ne soit conditionnée ni par un questionnaire médical ni par un délai de stage ou de carence. Les surcotisations pour adhésion tardive sont également prohibées.

L'absence d'intérêt est donc TRÈS discutable dès lors que l'adhésion reste facultative pour l'agent. Celui qui serait absolument attaché à sa mutuelle, quelle qu'elle soit, et pour quelque raison que ce soit, pourra continuer d'y être affilié. Il ne bénéficiera tout simplement pas de participation en ce cas. Mais ce sera bien son choix. Et nullement le résultat d'une contrainte.

Cette convention de participation peut être considérée au contraire comme l'occasion pour les employeurs du département de disposer d'un outil de valorisation pouvant permettre de s'attacher plus facilement de nouvelles compétences.

Une bonne participation sur un contrat de qualité comme celui que proposent le Centre de Gestion et MUTAME constituerait un levier très solide de ce point de vue, tout particulièrement si on le rapproche des efforts consentis en prévoyance l'an dernier.

Il faut encore rajouter que ce dispositif concerne tous les agents de la collectivité quelque soit leur temps de travail, qu'ils soient titulaires, contractuels de droit public ou de droit privé, dès lors dans ces deux derniers cas qu'ils disposent d'un contrat ou d'une ancienneté supérieure à 6 mois.

Même les agents du service de remplacement mis à disposition de la commune peuvent en bénéficier, au choix de la collectivité demandeuse, dès lors qu'ils cumulent 6 mois d'ancienneté ou disposent d'un contrat d'une durée supérieure à 6 mois

Le Maire est favorable à l'adhésion de la commune à la convention de participation du centre de gestion.

Il invite le conseil municipal à se prononcer, en fixant en outre un montant de participation.

Toutes les méthodes de calcul sont concevables dès lors que la participation est exprimée en euro sur le bulletin de paie de l'agent et qu'elle est au moins égale à 15 €.

À titre d'exemple, la participation votée par le conseil d'administration du centre de gestion pour ses agents correspond à 50 % de la cotisation individuelle affectée à la tranche d'âge de l'agent arrondi à l'euro inférieur.

La participation, en outre, ne s'applique que sur la base de la tranche d'âge.



Une telle participation permet de donner une cohésion au dispositif de prestations sociales complémentaires avec une contribution identique en santé comme en prévoyance.

À noter que le centre de gestion a saisi le comité social territorial le 30 septembre 2025 pour disposer d'un avis favorable préalable pour toutes les délibérations des employeurs publics de son ressort qui décideront de se rattacher à la convention de participation, quel que soit le montant de cette dernière.

Au vu de l'avis du comité social territorial, l'assemblée délibérante :

- Décide d'adhérer à la convention de participation conclue par le Centre de Gestion de Belfort pour le risque santé, telle que décrite ci-dessus.

- Décide d'instaurer au 1er janvier 2026 la participation au financement du contrat de mutuelle santé souscrit par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le Centre de Gestion de Belfort pour le risque santé pour un montant de (UN SEUL CHOIX POSSIBLE) :

☒ de 15 €, sur la base des critères suivants (TOUS LES CRITÈRES SONT RECEVABLES) (Les enfants ne donnent lieu à aucune majoration. La participation n'est pas versée aux retraités) :

☐ de ... % de la cotisation individuelle affectée à la tranche d'âge de l'agent (Les enfants ne donnent lieu à aucune majoration. La participation n'est pas versée aux retraités) :

☒ sur la seule formule de base, sans option ;

☐ sur la formule de base, y compris les options retenues par l'agent.

- Dire que la participation ainsi définie (cochez la case souhaitée) :

☒ est invariable quelle que soit l'évolution des tarifs au delà de la 2ème année.

☐ évolue en même temps que les tarifs au delà de la seconde année.

- Décide (cochez la case souhaitée) :

☒ d'appliquer le système de participation ainsi défini aux agents du service de remplacement qui lui sont affectés, dans les mêmes conditions que les agents permanents sous réserve d'une ancienneté ou durée de contrat d'au moins 6 mois.

☐ de ne pas appliquer le système de participation ainsi défini aux agents du service de remplacement qui lui sont affectés.



- Décide d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.
- Autorise le Maire à signer tout document en découlant.

**GARANTIES DU CONTRAT DE MUTUELLE « SANTÉ » ATTACHÉ À LA
CONVENTION DE PARTICIPATION DU CENTRE DE GESTION (accord local du 13
décembre 2023)**

GARANTIES	Commentaires	Remboursement total		
		Base	1ere option facultative	2nd option facultative
SOINS COURANTS				
Honoraires médicaux				
Consultation, visite, ATM, échographie hors majoration	Signataires de l'OPTAM	150% BR	175% BR	200% BR
Consultation, visite, ATM, échographie hors majoration	Non signataires de l'OPTAM	130% BR	155% BR	180% BR
Acte de chirurgie, anesthésie	Signataires de l'OPTAM	150% BR	175% BR	200% BR
Acte de chirurgie, anesthésie	Non signataires de l'OPTAM	130% BR	155% BR	180% BR



GARANTIES	Commentaires	Remboursement total		
		Base	1ere option facultative	2nd option facultative
Imagerie médicale		100% BR	100% BR	100% BR
Ostéodensitométrie	Non remboursée sécurité sociale	40€ par examen		
Ostéodensitométrie	Remboursée sécurité sociale	100% BR		
Honoraires paramédicaux				
Auxiliaires médicaux		120% BR		
Soins de pédicurie	Remboursée sécurité sociale	120% BR	AMO + 28 € par an	AMO + 42 € par an
Psychologue	Dispositif « MonPsy », remboursé par la sécurité sociale : sur prescription médicale et pour n psychologue partenaire, dans la llimite de 8 séances par an	100% BR		
Analyse et examens de laboratoire				
Analyses, actes de biologie et prélèvements		100% BR		
Pharmacie				



GARANTIES	Commentaires	Remboursement total		
		Base	1ere option facultative	2nd option facultative
Médicaments, accessoires et pansements	Uniquement remboursés Sécurité sociale (85%, 30% et 15%)	100% BR		
Médicaments, accessoires et pansements	Prescription non remboursée par sécurité sociale	50 € par an		
Moyens contraceptifs	Sur prescription médicale	80 € par an		
Substitut nicotiniques	Sur prescription médicale	100 € par an		
Matériel Médical				
Petit appareillage (fourniture de contention, semelles orthopédiques...)	Uniquement remboursés sécurité sociale	200% BR	220% BR	240% BR
Prothèse externe non orthopédique		AMO + 238 €	AMO + 280 €	AMO + 305 €

Résultat du vote : 10 pour, 0 abstention, 0 contre



11. Subvention «aide aux communes : travaux rues du Marchut/Danjoutin (délibération N55/2025) :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune va procéder à la pose d'enduit au bitume et de bordures en bas de la rue du Marchut et de la rue de Danjoutin.

Monsieur le Maire propose plusieurs devis pour effectuer les travaux.

Le devis qui pourrait être retenu pour ces travaux est celui de l'entreprise COLAS pour un montant de 2 740 € HT soit 3 288 € TTC.

Monsieur le Maire propose de demander une aide financière auprès du GRAND BELFORT dans le cadre « des fonds d'aide aux communes ».

Le coût réel des travaux s'élèverait à 2 740 € HT soit 3 288 € TTC.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

-Décide de :

- Retenir le devis de l'entreprise COLAS pour un montant de 2 740 € HT soit 3 288 € TTC.
- Autoriser Monsieur le Maire à solliciter une aide financière auprès du GRAND BELFORT dans le cadre « des fonds d'aide aux communes » pour la pose d'enduit au bitume et de bordures dans la rue du Marchut et la rue de Danjoutin.
- Approuve le plan de financement prévisionnel qui s'établit comme suit :

Dépenses		Recettes	
Montant HT	Détail	Montant H.T	Taux
2 740.00€	Grand Belfort	1 370.00€	50%
2 740.00€	Apport commune	1 370.00€	50%

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents y afférent.

Résultat du vote : 10 pour, 0 abstention, 0 contre



12. Subvention «aide aux communes : Aire de retournement rues des Saints-Prés/Danjoutin (délibération N56/2025)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune va procéder à la mise en place d'une aire de retournement rue des Saints Prés et rue de Danjoutin.

Monsieur le Maire propose plusieurs devis pour effectuer les travaux.

Le devis qui pourrait être retenu pour ces travaux est celui de l'entreprise ACTIVIA TP pour un montant de 3 349.50€ HT soit 4 019.40 € TTC.

Monsieur le Maire propose de demander une aide financière auprès du GRAND BELFORT dans le cadre « des fonds d'aide aux communes ».

Le coût réel des travaux s'élèverait à 3 349.50€ HT soit 4 019.40 € TTC.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

-Décide de :

- Retenir le devis de l'entreprise ACTIVIA TP pour un montant de de 3 349.50€ HT soit 4 019.40 € TTC.

- Autoriser Monsieur le Maire à solliciter une aide financière auprès du GRAND BELFORT dans le cadre « des fonds d'aide aux communes » pour les travaux de mise en place d'une aire de retournement rue des Saints- Prés et rue de Danjoutin.



- Approuve le plan de financement prévisionnel qui s'établit comme suit :

Dépenses		Recettes	
Montant HT	Détail	Montant H.T	Taux
3 349.50€	Grand Belfort	1674.75€	50%
3 349.50€	Apport commune	1 674.75€	50%

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents y afférent.

Résultat du vote : 10 pour, 0 abstention, 0 contre

13. Emprunt pour l'extension de la boulangerie (délibération N57/2025) et (délibération N58/2025)

- Emprunt extension boulangerie (délibération 57/2025) :

Le Maire rappelle au conseil municipal que pour financer les travaux d'extension, accessibilité et la rénovation énergétique d'un bâtiment communal (boulangerie de Vézelois), il est opportun de recourir à un emprunt.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance des propositions remises par les différentes banques ayant répondu, et après en avoir délibéré,

• Décide de contracter auprès de la Caisse d'épargne un emprunt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Montant : 160000 €**
- **Durée : 12 ans**
- **Taux fixe : 3,25 %**



- Périodicité : trimestriel : 4110,45 €
- Frais et commissions : 200 €
- Coût total prêt : 197501,60 €

- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Résultat du vote : 10 pour, 0 abstention, 0 contre

- Prêt relais (délibération 58/2025) :

Monsieur Hervé JEANPERRIN ne prend pas part au vote.

Le Maire rappelle au conseil municipal que pour financer les travaux d'extension, accessibilité et la rénovation énergétique d'un bâtiment communal (boulangerie de Vézelois), il est opportun de recourir à un prêt relais.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance des propositions remises par les différentes banques ayant répondu, et après en avoir délibéré,

- Décide de contracter auprès de la Caisse d'épargne un emprunt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- ✓Montant : 190 000 €
- ✓Durée : 2 ans
- ✓Taux fixe : 2.66 %
- ✓Frais et commissions : 200 €
- ✓Coût total prêt : 200308 €

- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Résultat du vote : 9 pour, 0 abstention, 0 contre



14. P.L.U : Point sur les affaires en cours

- **Affaire SAUVAGEOT** : pas de poursuite du dossier (de leur part).
- **Affaire SANTILLY** : l'affaire suit son cours (appel à Nancy).
- **Affaire PHILIPPE** : permis de modification refusé par la DDT.

En attente de régularisation des travaux de la part de Monsieur PHILIPPE pour être en conformité avec la loi.

15. Point sur les travaux : néant

16. Procédure au Tribunal Administratif Vuvan/commune

M. Le Maire nous fait part de la plainte déposée par M. Yanis VUVAN contre la commune de Vézelois représentée par son Maire.

M. VUVAN reproche à M. Le Maire de ne pas lui avoir communiqué les documents administratifs qu'il avait demandé le 9 juin 2025.

Ces documents concernent l'attribution de la réalisation du bulletin municipal et l'ensemble des procès-verbaux et délibérations relatifs à l'attribution de marché de fournitures administratives et de prestations de services de l'entreprise CGC.

M. VUVAN est venu à la mairie redemander ces documents. Nous lui avons fourni les documents nécessaires en ce qui concerne le marché de fournitures de l'entreprise CGC (changement de chauffage à l'école et à la SMA), le reste étant disponible sur internet à l'adresse www.vezelois.fr, rubrique VIE MUNICIPALE, onglet BULLETIN MUNICIPAL et aussi consultable sur les bulletins municipaux LES



MURMURES DE LA PRAILLE distribués sous forme de documents papier à toute la population chaque année.

En ce qui concerne la fourniture du journal annuel LES MURMURES DE LA PRAILLE mis en page et imprimé par l'entreprise PHILOR, cette prestation s'élevant à une somme inférieure à la délégation du Maire, il n'est pas obligatoire de délibérer.

Néanmoins, lors du conseil municipal du 13 novembre 2025, les devis comparatifs ont été présentés à l'assemblée qui a pu constater le bon choix de la commune.

Il faut préciser que la précédente municipalité avait déjà recours à cette même société et il n'avait pas été fait de délibération.

M. Le Maire a indiqué à M. VUVAN, présent au conseil du 13 novembre 2025 que dorénavant toute demande de document administratif devra faire l'objet d'une demande écrite.

Nous répondrons par écrit avec un récépissé de réception de documents.

Si le volume de documents est trop important, une facturation sera effectuée.

M. VUVAN demande au tribunal de condamner la commune à la somme de 1 500€ plus 50€ par jour de retard.

M. Le Maire trouve curieux que des personnes prétendant se présenter à la magistrature municipale veuillent déjà engager des dépenses supplémentaires pour la commune.

17. Questions diverses : néant

La séance est levée à 22h30.

Prochain conseil : pas de date de déterminée.

